

Le Conseil d'État à la rescousse des pachydermes

Issu de Gazette du Palais - 14/03/2013 - n° 073

ID : GPL121w5

Auteur(s):

- Clémentine Kleitz, rédactrice en chef
- Rédaction Lextenso

La princesse Stéphanie de Monaco, le député Bernard Debré, l'acteur Alain Delon, l'ancien Premier ministre Michel Rocard et l'incontournable Brigitte Bardot attendaient la position du Conseil d'État avec angoisse : Baby et Népal, deux éléphants prêtés par le cirque Pinder au parc animalier de la Tête d'Or, à Lyon, allaient-ils pouvoir échapper à l'abattage auquel ils étaient destinés, selon un arrêté préfectoral du 11 décembre 2012 ? Le Conseil d'État a finalement répondu par la positive le 27 février dernier. Mais cette décision demeure provisoire...

L'affaire a été déclenchée par la mort, en août 2012, d'une congénère tuberculeuse de Baby et Népal. Or les trois éléphants résidant dans des enclos voisins, et Baby et Népal étant déjà suspectées depuis 2010 d'être porteuses de ce bacille transmissible à l'homme, le préfet du Rhône avait pris un arrêté de déclaration d'infection tuberculeuse le 11 décembre 2012. Le propriétaire des pachydermes a donc formé, en référé, une demande tendant à la suspension de l'exécution de cet arrêté devant le tribunal administratif de Lyon. N'obtenant pas gain de cause, il a saisi le Conseil d'État afin d'obtenir l'annulation de cette ordonnance. Si les articles 1 et 2 de l'arrêté, qui prévoient des mesures de protection des animaux, ne sont pas remis en cause par la haute juridiction administrative, l'exécution des articles 3 et 4 qui ordonnent leur abattage est en revanche suspendue. En effet, le Conseil d'État retient tout d'abord que la condition d'urgence exigée pour la procédure de référé est remplie, car « l'exécution de la mesure d'abattage entraînerait pour [le cirque] des préjudices économiques et moraux » et « la suspension de cette exécution dans l'attente de l'examen de l'affaire au fond n'apparaît pas inconciliable avec la protection de la santé publique ». Ensuite, le Conseil d'État considère qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision. En effet, d'une part, le cirque « soutient, sans être sérieusement contredit (...), que l'adoption de l'arrêté litigieux n'a été précédée d'aucune procédure contradictoire à son égard » et, d'autre part, les juges relèvent le « caractère disproportionné de la mesure d'abattage des éléphants [qui] est, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité des articles 3 et 4 ».

En effet, si le préfet et la mairie de Lyon s'appuyaient sur le principe de précaution et sur le Code rural (art. L. 223-8) qui prévoit l'abattage de troupeaux en cas d'épizootie, le Conseil d'État a rappelé que plusieurs autres mesures sanitaires étaient envisageables selon ces dispositions. L'abattage n'est donc pas automatique en cas de présomption de contamination. En l'espèce, le doute sur la fiabilité des tests pratiqués sur Baby et Népal, l'efficacité des mesures prises pour prévenir les risques sanitaires et la rareté de l'animal ont permis aux juges de retenir le caractère disproportionné de la mesure préfectorale. Toutefois, cette mesure d'abattage n'est pour l'instant que suspendue, dans l'attente du jugement au fond. Nos deux pachydermes ne sont donc qu'en sursis. Et même dans

l'hypothèse où la justice les sauverait de l'abattage, la route resterait longue, car de nombreuses associations demandent à ce qu'ils ne retournent ni dans un zoo, ni dans un cirque. De leur côté, Baby et Népal n'aspirent peut-être qu'à rejoindre le cimetière des éléphants...

Issu de Gazette du Palais - 14/03/2013 - n° 073

ID : GPL121w5

Permalien :

Auteur(s) :

- Clémentine Kleitz, rédactrice en chef
- Rédaction Lextenso

[Voir le sommaire de ce numéro](#)